



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Indemnités journalières

Question écrite n° 36258

#### Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, au travers du cas de M MM, sur la situation des personnes en arrêt de maladie, dont la reprise de travail n'a pas été signée par le médecin en raison d'une rechute précédant de peu la reprise prescrite de son activité. La commission de recours amiable de la caisse primaire concernée, saisie par l'intéressé, a confirmé trois mois après l'appel la décision de reprise de travail, à la date initiale. De ce fait, l'intéressé se retrouve sans indemnisation pour la période de nouvel arrêt de travail. Il lui demande en conséquence, les dispositions existantes ou les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui pénalise gravement les assurés sociaux en cas de rechute.

#### Texte de la réponse

Reponse. - primaires d'assurance maladie peuvent faire l'objet de recours devant le contentieux général de la sécurité sociale organisé par les articles L 142-1 à L 142-9 et R 142-1 à R 142-40 du code de la sécurité sociale. La notification d'une décision, administrative ou juridictionnelle, mentionne toujours les voies de recours ouvertes aux intéressés. L'honorable parlementaire peut, bien entendu, saisir le ministre des affaires sociales et de l'emploi des situations particulières dont il a eu connaissance s'il estime utile qu'une enquête soit diligentée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Durieux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36258

**Rubrique :** Assurance maladie maternité: prestations

**Ministère interrogé :** sécurité sociale

**Ministère attributaire :** sécurité sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1988, page 546

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2077